
RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT N° 252-2018



**Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy
Territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan**

Mai 2025

RÈGLEMENT DE ZONAGE

MRC DU DOMAINE-DU-ROY TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-ASHUAPMUSHUAN

Adopté le 10 avril 2018 par la résolution n° 2018-118
Modifié le 12 janvier 2021 par le règlement n° 272-2020
Modifié le 11 février 2025 par le règlement n° 319-2024

Ce document a été produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC du Domaine-du-Roy.

Supervision : Danny Bouchard, responsable de l'aménagement du territoire
Rédaction : Joé Dufour, stagiaire en aménagement du territoire
Pier-Luc Dufour, aménagiste
Cartographie : Carl Trottier, technicien en géomatique
Révision: Marie-Chantal Garneau, adjointe administrative

Table des matières

Préambule	1
Chapitre 1	3
1. Dispositions déclaratoires	3
1.1. Préambule	3
1.2. Nu	3
1.3. méro et titre du règlement	3
1.4. Domaine d'application	3
1.5. But du règlement.....	3
1.6. Remplacement des règlements antérieurs	3
1.7. Le règlement et les lois.....	4
1.8. Validité.....	4
1.9. Champ d'application.....	4
Chapitre 2	5
2. Dispositions interprétatives	5
2.1. Interprétation du texte et des mots.....	5
2.2. Interprétation des tableaux et des croquis	5
2.3. Plan de zonage et grille des spécifications.....	5
2.4. Unité de mesure	6
2.5. Terminologie.....	6
Chapitre 3	23
3. Dispositions administratives	23
3.1. Application du présent règlement	23
3.2. Le fonctionnaire responsable.....	23
3.3. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment	23
3.4. Visite des propriétés.....	24
Chapitre 4	25
4. Classification des usages	25
4.1. Interprétation de la réglementation sur les usages.....	25
4.2. Classification des usages	25
4.3. Les groupes d'usages.....	26
4.3.1. Groupe V : Villégiature	26
4.3.2. Groupe R : Récréatif	26
4.3.3. Groupe E : Production et exploitation des ressources naturelles	27
4.3.4. Groupe C – Conservation	27
4.3.5. Groupe U – Utilités publiques	28
Chapitre 5	29
5. Le plan de zonage	29
5.1. Découpage du territoire en zones.....	29
5.2. Codification des zones.....	29
5.3. Grille des spécifications.....	29
5.4. Interprétation des limites de zone	29
Chapitre 6	30
6. Dispositions applicables à toutes les zones.....	30

6.1.	Types de bâtiments interdits.....	30
6.2.	Normes applicables à la fortification des constructions.....	30
6.3.	Normes applicables aux conteneurs maritimes.....	31
6.4.	Normes applicables aux roulottes et maisons mobiles	31
6.4.1.	Interdiction	31
6.4.2.	Normes applicables aux véhicules récréatifs	31
6.4.3.	Entreposage de véhicules récréatifs	32
6.4.4.	Délai pour retirer un usage temporaire	32
6.5.	Nombre de bâtiments principaux sur un terrain	32
6.6.	Marges de recul	32
6.7.	Distance entre les bâtiments.....	33
6.8.	Normes applicables aux enseignes	33
6.8.1.	Dispositions générales.....	33
6.8.2.	Enseignes prohibées.....	33
6.8.3.	Enseignes autorisées	33
6.9.	Normes applicables aux abris sommaires	34
6.10.	Normes applicables aux camps de piégeage.....	34
6.11.	Normes applicables à l'entreposage extérieur	35
Chapitre 7		36
7.	Dispositions relatives aux usages de villégiature	36
7.1.	Normes applicables à l'aménagement des terrains de villégiature.....	36
7.1.1.	Propreté des lieux	36
7.1.2.	Déboisement	36
7.1.3.	Barrières et clôtures	36
7.1.4.	Aménagement d'une voie d'accès	36
7.2.	Normes applicables aux bâtiments principaux	37
7.2.1.	Nombre de bâtiments principaux par emplacement.....	37
7.2.2.	Nombre de logements par bâtiment principal.....	37
7.2.3.	Dimensions du bâtiment principal	37
7.3.	Normes applicables aux bâtiments et constructions accessoires.....	37
7.3.1.	Nécessité de l'usage principal	37
7.3.2.	Types de bâtiments accessoires.....	37
7.3.3.	Dimensions des bâtiments accessoires.....	38
7.4.	Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques	38
7.5.	Constructions d'agrément.....	40
7.5.1.	Gloriette démontable.....	40
7.6.	Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs	41
7.7.	Normes spécifiques applicables à la zone 1V.....	41
7.7.1.	Contingentement des usages	41
7.8.	Normes applicables à la construction des installations septiques	42
Chapitre 8		43
8.	Dispositions relatives aux campings.....	43
8.1.	Dispositions générales.....	43
8.1.1.	Autorisation préalable.....	43
8.1.2.	Territoire d'application.....	43

8.1.3.	Obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	43
8.2.	Normes applicables aux usages et aux constructions accessoires	43
8.2.1.	Usages autorisés sur les terrains de camping	43
8.2.2.	Nombre de véhicules récréatifs	43
8.2.3.	Nécessité de l'usage principal	43
8.2.4.	Constructions communautaires autorisées	43
8.2.5.	Constructions et équipements accessoires autorisés	44
8.2.6.	Normes applicables aux constructions et équipements accessoires.....	44
8.3.	Normes applicables à l'aménagement des terrains de camping.....	45
8.3.1.	Normes d'implantation	45
8.3.2.	Nombre d'emplacements par terrain de camping.....	45
8.3.3.	Dimension des emplacements de camping	45
8.3.4.	Zone tampon entre les emplacements	45
Chapitre 9.....		47
9.	Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles	47
9.1.	Milieux, lacs et cours d'eau assujettis	47
9.2.	Autorisation préalable.....	47
9.3.	Normes applicables aux rives.....	47
9.4.	Dispositions relatives au littoral.....	49
9.5.	Normes applicables aux quais	49
9.6.	Normes applicables aux abris pour embarcation	50
Chapitre 10.....		51
10.	Dispositions relatives aux contraintes anthropiques	51
10.1.	Normes applicables aux sites d'enfouissement	51
10.1.1.	Site d'enfouissement sanitaire.....	51
10.1.2.	Site d'enfouissement de résidus ligneux.....	51
10.2.	Normes applicables aux voies de circulation	51
10.2.1.	Implantation sentiers récréatifs de motoneige et de VTT	51
10.2.2.	Implantations en bordure des réseaux routier et ferroviaire.....	52
10.3.	Normes applicables aux réseaux majeurs de communication et de transport d'énergie	52
10.4.	Normes applicables aux éoliennes commerciales	52
10.4.1.	Zones d'interdiction	52
10.4.2.	Protection des résidences de villégiature	52
10.4.3.	Protection des corridors routiers panoramiques.....	52
10.4.4.	Implantation et hauteur	52
10.4.5.	Forme et couleur	53
10.4.6.	Type d'éoliennes interdites	53
10.4.7.	Enfouissement des fils.....	53
10.4.8.	Chemin d'accès.....	53
10.4.9.	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	54
10.4.10.	Démantèlement	54
10.5.	Normes applicables aux éoliennes privées	54
10.5.1.	Normes d'implantation	54
10.5.2.	Marges de recul	55
10.5.3.	Hauteur.....	55

10.5.4.	Forme et couleur	55
10.5.5.	Démantèlement	55
10.6.	Normes applicables aux mâts de mesure de vent	55
10.6.1.	Zones d'interdiction :	55
10.6.2.	Protection des résidences de villégiature	55
10.6.3.	Implantation et hauteur	55
10.6.4.	Chemin d'accès.....	56
10.6.5.	Démantèlement	56
Chapitre 11.....		57
11.	Dispositions relatives aux territoires d'intérêt.....	57
11.1.	Normes applicables aux territoires d'intérêt historique.....	57
11.1.1.	Sites et secteurs archéologiques	57
11.2.	Normes applicables aux territoires d'intérêt écologique	58
11.2.1.	Dispositions spécifiques aux milieux humides	58
11.2.2.	Dispositions spécifiques aux rivières à ouananiche	58
11.3.	Normes applicables aux territoires d'intérêt esthétique.....	58
11.3.1.	Protection des perspectives visuelles	58
11.3.2.	Protection des chutes et des rapides	59
11.4.	Normes applicables au corridor routier panoramique	59
11.4.1.	Contrôle de l'affichage	59
11.4.2.	Usages interdits	59
Chapitre 12.....		61
12.	Dérogations et droits acquis	61
12.1.	Acquisition des droits	61
12.2.	Cessation d'un usage dérogatoire.....	61
12.3.	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	61
12.4.	Modification d'un usage dérogatoire.....	61
12.5.	Extension d'un usage dérogatoire.....	61
12.6.	Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis.....	61
12.7.	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	61
12.8.	Extension ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis....	62
12.9.	Normes d'implantation des usages et des constructions sur les lots dérogatoires.....	62
12.10.	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	63
Chapitre 13.....		65
13.	Dispositions finales.....	65
13.1.	Contraventions et recours.....	65
13.2.	Amendements	65

Préambule

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC du Domaine-du-Roy doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance au susdit document à l'égard du TNO Lac-Ashuapmushuan;

Attendu que le règlement de zonage n° 74-94 du TNO Lac-Ashuapmushuan est visé par cette obligation de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire remplacer le règlement de zonage n° 74-94 présentement en vigueur;

Attendu que suite à l'adoption d'un projet de règlement de zonage numéro 252-2018 le 13 février 2018, une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 13 mars 2018 à compter de 19h45;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir pris connaissance du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2018;

Il est proposé par M. Dany Bouchard appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Chapitre 1

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 252-2018, et porte le titre de « Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé (TNO) Lac-Ashuapmushuan de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Domaine-du-Roy. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique à tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.4. But du règlement

Le présent règlement vise à favoriser un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique du TNO. Plus précisément, il exerce un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisées dans le TNO. Il consiste principalement à :

- Diviser le TNO en zones et à spécifier les usages autorisés dans chacune de ces zones;
- Prévoir des normes d'implantation afin que les constructions et les travaux à réaliser respectent certains objectifs d'intégration au milieu;
- Édicter des règles destinées à protéger l'environnement, à éviter les conflits de voisinage et à réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes;
- Reconnaître des droits acquis et déterminer les modalités applicables aux usages et constructions déjà érigées et ne respectant pas les nouvelles règles prescrites.

1.5. Remplacement des règlements antérieurs

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage n° 74-94. L'amendement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi remplacé. Toute infraction commise ou toute poursuite

intentée en vertu du règlement ainsi remplacé doivent être traitées de la manière prévue dans ce règlement remplacé.

1.6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7. Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8. Champ d'application

Tout lot ou terrain ou partie de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain ou lot dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Chapitre 2

2. Dispositions interprétatives

2.1. Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) À l'exception des mots définis à l'article 2.5 du présent règlement, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle;
- b) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- e) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- f) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- g) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- h) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2. Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3. Plan de zonage et grille des spécifications

Le plan de zonage accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante. Ce plan de zonage couvre l'ensemble du TNO et se retrouve en annexe 2.

La grille des spécifications se trouve à l'annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les usages et les constructions autorisés dans les zones comprises au plan de zonage.

2.4. Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.5. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente comportant aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal, dépourvu de toute installation électrique raccordée à un réseau de distribution et de toute alimentation en eau, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 30 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

Abri pour embarcation

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation. La structure est à différencier d'un hangar à bateau qui présente davantage les caractéristiques d'une remise ou d'un garage.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac. De façon non limitative, cet accès public comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes ou les aménagements donnant accès à une plage.

Aire bâissable

Partie de la surface totale d'un terrain suite à la soustraction des marges de recul et de la bande riveraine dans lequel le bâtiment principal, y compris ses dépendances, peut être implanté.

Aire protégée

D'après la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LRQ, c. C-61.01), une aire protégée se définit comme « un territoire, en milieu terrestre ou aquatique,

géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ».

Agrandissement ou extension d'une construction

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Aménagement d'une fenêtre dans la rive

Action d'élaguer ou d'émonder les branches nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur dans l'écran de végétation, lorsque la rive présente une pente supérieure de 30 %.

Aménagement d'une ouverture dans la rive

Action de couper la végétation sans déracinement et sans porter le sol à nu d'une largeur maximale de 5 mètres en direction d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, lorsque la rive présente une pente inférieure à 30 %.

Bande riveraine

Voir définition de rive.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment accessoire

Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment devenu dangereux

Bâtiment qui constitue un danger ou qui pourrait éventuellement présenter un danger pour la sécurité des personnes. La notion de sécurité peut être liée à la perte de la résistance structurale du bâtiment (effondrement ou danger d'effondrement du toit ou des murs), au danger de propagation du feu, aux déficiences du système d'électricité ou à l'infiltration par l'eau. Un bâtiment peut également devenir dangereux à la suite d'un incendie ou par vétusté.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un terrain.

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

Campement industriel temporaire

Ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées;

1° Les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

2° Les installations sont situées dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Camping aménagé en ZEC

Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit (8) emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Camping rustique en ZEC

Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives des ZECs tel qu'établi dans l'article 106.0.1. de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Camping récréatif

Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Chalet

Voir résidence de villégiature.

Chemin forestier

Chemin construit sur une terre du domaine public en vue de réaliser des interventions forestières au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1).

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les réservoirs, les pompes à essence, les toilettes sèches, les tours de télécommunication, etc.

Construction accessoire

Construction subordonnée au bâtiment principal, construit sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (barrière, clôture pour enclos, quai, patio, etc.).

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les kiosques, les balançoires ou les pergolas.

Construction dérogatoire

Bâtiment ou ouvrage dont l'implantation, le gabarit ou la construction est non conforme à la réglementation en vigueur.

Construction temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

Conteneur maritime

Caisse métallique destinée au transport des marchandises.

Corridor commun

Corridor permettant l'accès à une ou plusieurs issues ou entrées extérieures à partir de plus d'un logement ou séparant plus d'un logement.

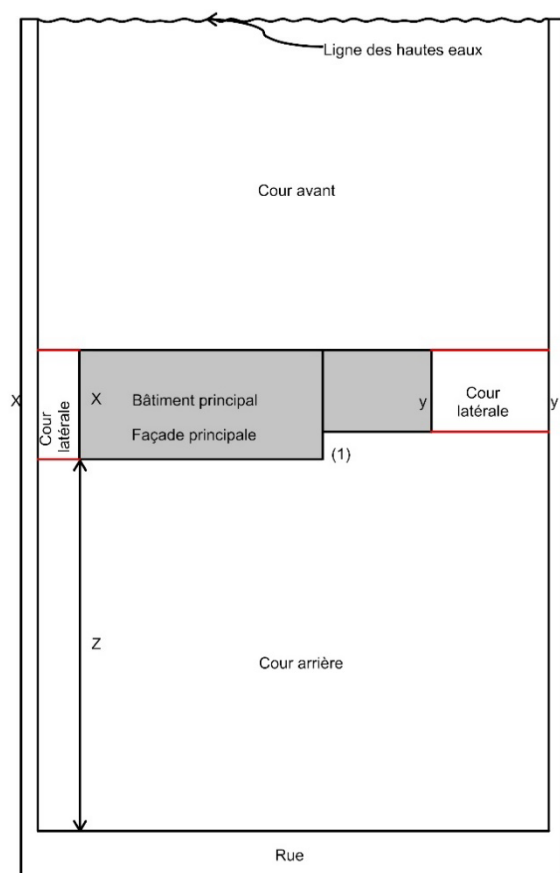
Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau. Il s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Cour

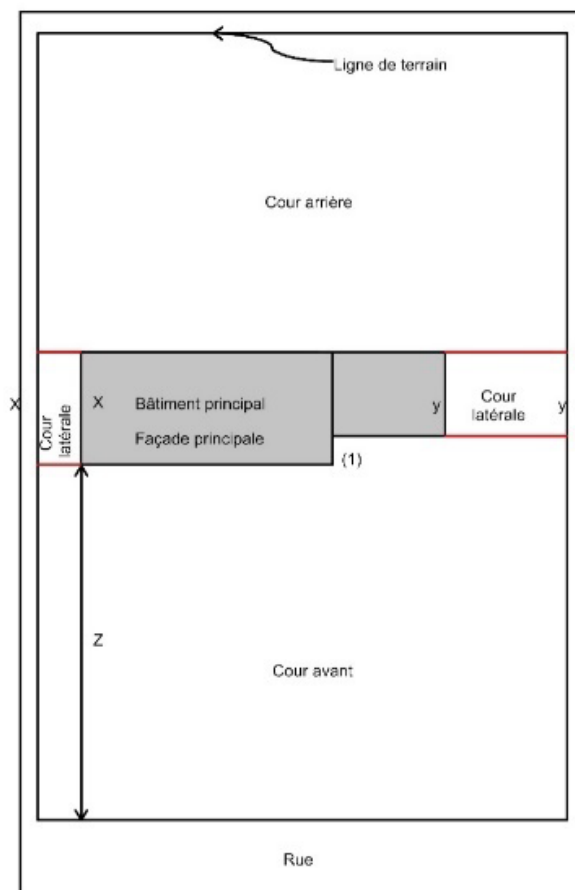
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Figure 1 : Identification des cours pour un terrain riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 2 : Identification des cours pour un terrain non riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne avant de ce terrain et la façade du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la cour avant correspond à l'espace situé entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

Cours d'eau

Masse d'eau qui s'écoule dans une dépression naturelle (lit) ayant un débit régulier ou intermittent, y compris celles qui ont été créées ou modifiées par une intervention humaine à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Déblai

Travaux consistant à prélever la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Les travaux de dynamitage sont considérés comme étant un déblai.

Dérogatoire

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou terrain non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, à un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment le type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Élagage

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux ou des pousses dans le but d'améliorer la structure de l'arbre.

Émondage

Technique utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur, couper les branches mortes et/ou cassées.

Emplacement

Espace de terre ou fond de terre d'un seul tenant, sur lesquels un ou des bâtiments peuvent être érigés ou un ou des usages peuvent être exercés.

Dans le cas des terres publiques, l'emplacement est octroyé par bail destiné à des fins de villégiature et est généralement décrit sur une carte.

Emplacement dérogatoire

Emplacement dont la superficie et les dimensions ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur. Un tel emplacement possède des droits acquis à la condition que le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Emplacement de villégiature

Espace ayant fait l'objet d'un bail de villégiature et servant ou pouvant servir à un usage de villégiature privée.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou espace de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Structure montée sur un support ou plaquée contre un mur dans laquelle sont inscrits des messages destinés à annoncer, publier, faire connaître un commerce, un service, une activité ou adresser un message à caractère public.

Éolienne

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de la transformer en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est vendue ou est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains.

Équipement de camping

Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et qui comprend exclusivement une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de

camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Exploitation forestière

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

Exploitation minière

Ensemble des installations et activités liées aux opérations de prospection, d'extraction, d'entreposage, de transformation et de transport de minerai.

Façade d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment en front d'un lac ou d'un cours d'eau. En l'absence de lac ou cours d'eau, la façade principale est le mur donnant sur un chemin public.

Dans le cas d'un emplacement dont plus d'une limite donne sur un lac ou un cours d'eau, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment sur lequel se trouve le lac.

Façade d'un emplacement

Largeur comprise entre les lignes latérales de l'emplacement calculée en front d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

En cas d'emplacement de forme irrégulière, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front du plan d'eau. En l'absence de plan d'eau, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front de la rue.

Fonctionnaire désigné ou fonctionnaire désigné adjoint

Personne désignée par le conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Gloriette démontable

Construction d'agrément aménagée à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un seul matériau léger, ne comportant aucune isolation et fermée par un matériau souple, des moustiquaires ou des toiles transparentes.

Gloriette permanente

Bâtiment accessoire aménagé à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un matériau rigide, pouvant comporter une isolation et

dont la toiture et les murs sont généralement recouverts de matériaux métalliques, de bois, de plastiques, de verres ou de moustiquaires.

Hauteur d'un bâtiment (calcul de la)

Exprimée en mètre, la hauteur d'un bâtiment se mesure à partir du point le plus bas du niveau du sol en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au point le plus haut de la toiture. Ce point exclut les cheminées, les antennes et tous les autres appendices.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne avant.

Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant

Dans le cas d'un terrain qui n'est pas adjacent à un lac ou un cours d'eau, la ligne avant correspond à la ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'un chemin.

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la ligne avant correspond à la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

Dans le cas où la ligne avant ne peut coïncider avec une ligne d'emprise d'un chemin ou avec la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est située du côté du terrain où est orientée la façade du bâtiment principal.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

Ligne d'un terrain

Ligne déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires aux lignes avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans;
5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :
 - a. Une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;
 - b. Une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable
 - c. Une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;
 - d. Une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;
 - e. Une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;
- f. Une distance est calculée horizontalement :
 - i. À partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
 - ii. À partir de la bordure pour un milieu humide;
 - iii. À partir du haut du talus pour un fossé.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant une entrée par l'extérieur et étant desservie par des installations sanitaires. Un logement ne peut comporter qu'une seule pièce servant à la préparation des repas et ne peut comporter de corridor commun ou de mur mitoyen.

Maison mobile

Construction, fabriquée en usine ou sur place, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis à l'aide d'un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné.

Marge de recul avant

Distance calculée horizontalement entre tout bâtiment ou toute construction et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Si absence d'un lac ou d'un cours d'eau, la distance est mesurée à la ligne de lot ou du terrain situé en face de la façade de tout bâtiment ou toute construction.

Marge de recul latérale ou arrière

Distance calculée horizontalement entre tout bâtiment ou toute construction et la ligne de lot ou du terrain.

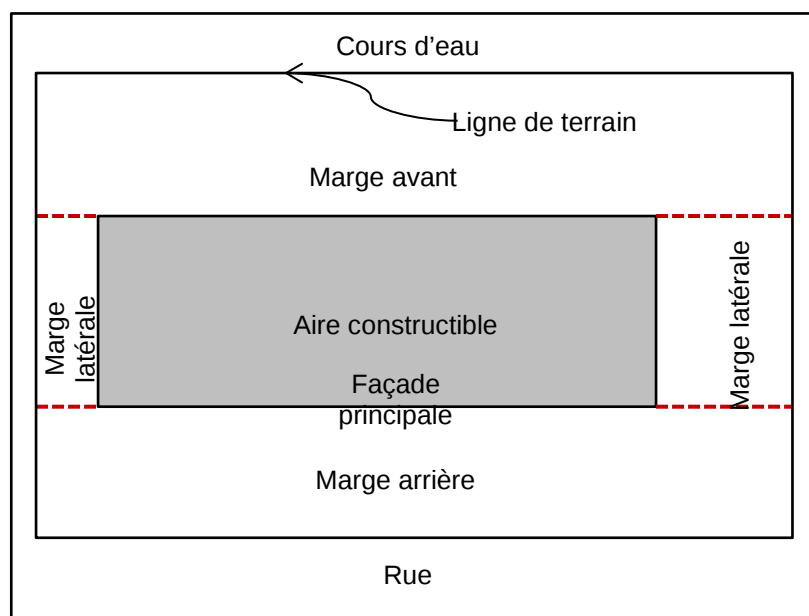


Figure 2 : Représentation des marges

Milieu humide

Milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique

Milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Modification d'un usage

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

Modification d'une construction

Changement formel, mais mineur et non substantiel que l'on peut apporter à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais ne doit en aucun cas avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des fenêtres, modifier les dimensions extérieures, etc.). L'entretien pour le maintien en bon état ne doit pas être interprété comme étant une modification à une construction.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Pergola

Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

Pilotis

Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Pourvoirie

Lieu où l'on offre, contre rémunération, l'hébergement, les équipements et les services nécessaires à la pratique d'activités de pêche, de chasse et de piégeage à des fins récréatives ainsi que d'autres activités de plein air.

Pourvoirie avec droits exclusifs

Pourvoirie ayant l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire donné.

Pourvoirie sans droits exclusifs

Pourvoirie n'ayant pas l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur le territoire où elle opère.

Quai

Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive et conçu de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

Récréation extensive

Cette classe regroupe tous les usages récréatifs extensifs de plein air qui ne nécessitent pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les sentiers de randonnée pédestre, équestre, à ski ou à bicyclette, les sites d'observation touristique, les parcs ou les campings rustiques.

Récréation intensive

Cette classe regroupe les activités récréatives intensives nécessitant des équipements et infrastructures permanentes pouvant modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. À titre indicatif, cette classe comprend les terrains de camping aménagés, les bases de plein air, les camps de vacances, la location de chalets, les quais et rampes de mise à l'eau ainsi que les sentiers de véhicule tout-terrain ou de motoneige.

Règlements d'urbanisme

Désigne l'ensemble des règlements adoptés par la MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), soit le règlement administratif, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction.

Résidence de villégiature

Habitation de nature permanente d'une seule unité de logement servant à des fins de récréation et de villégiature personnelle.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Roulotte de chantier

Véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation de ressources premières (forestière, minière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

Service d'utilité publique de desserte locale

Équipement ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électriques, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion internet et autres réseaux à large spectre de clientèle).

Superficie au sol (d'un bâtiment)

Superficie maximale de la projection horizontale d'un bâtiment, incluant les bâtiments attenants à ce dernier, mais excluant les abris d'autos ainsi que les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

Terrain

Voir la définition d'emplacement.

Terre du domaine de l'État

Les terres du domaine de l'État sont les terres qui appartiennent à l'État du Québec.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés.

Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

Usage dérogatoire

Usage non conforme au présent règlement, déjà commencé ou autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Véhicule

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule désaffecté

Véhicule ayant perdu sa destination première qui était celle de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule.

Véhicule récréatif

Véhicule immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme véhicules récréatifs : les autocaravanes, les véhicules récréatifs tractables (roulottes), les tentes-roulottes, etc.

Villégiature commerciale ou communautaire

Occupation d'un terrain comprenant des unités d'hébergement ou de séjour (chalet, abri sommaire, chambre, lit, etc.) et des services (accueil, restauration, commerce, activités et équipements récréatifs, etc.) offerts au public, soit contre rémunération, soit selon une formule offerte par un groupe communautaire (centre de vacances, base de plein air, auberge, pourvoirie, colonie de vacances, terrain de camping, etc.).

Zone

Subdivision du territoire des territoires non organisés, regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage.

Chapitre 3

3. Dispositions administratives

3.1. Application du présent règlement

Les personnes désignées par le conseil de la MRC comme inspecteur en bâtiments et inspecteurs adjoints en bâtiment adjoints sont responsables de l'application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés sur le TNO.

3.2. Le fonctionnaire responsable

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement est confiée à la personne désignée sous le titre d'inspecteur en bâtiment, nommée par résolution du conseil de la MRC.

Le conseil peut également nommer, par résolution, un ou des inspecteurs adjoints en bâtiment chargés de seconder et de remplacer au besoin l'inspecteur en bâtiment.

3.3. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints doivent :

- a) Administrer et appliquer toutes les dispositions de ce règlement;
- b) Surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- c) Émettre les permis et certificats requis par le présent règlement à la suite de l'application des règlements d'urbanisme et de leurs amendements futurs;
- d) Garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution;
- e) Aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement ou aux conditions d'émission d'un certificat;
- f) Mettre en demeure tout contrevenant à la réglementation d'urbanisme afin de suspendre les travaux ou l'exercice d'un usage contraire à la réglementation;
- g) Informer et faire rapport au conseil de la MRC de toute infraction qu'ils ont décelée et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- h) Constater, pour et nom du conseil, toute infraction aux règlements d'urbanisme.

3.4. Visite des propriétés

L'inspecteur en bâtiment, et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, sauf s'il s'agit d'un jour férié, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou emplacement sur le territoire assujetti au présent règlement pour effectuer les inspections nécessaires à l'exécution et à l'application du présent règlement.

Chapitre 4

4. Classification des usages

4.1. Interprétation de la réglementation sur les usages

La description faite de chaque groupe d'usages et de constructions constitue une description indicative et non limitative. Ainsi, tout usage ou construction non cités dans la classification peut être attribué au groupe qui lui est le plus similaire ou compatible.

Également, l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions du règlement.

4.2. Classification des usages

Aux fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification comprenant cinq groupes divisés eux-mêmes en plusieurs classes (voir art. X). Les usages sont regroupés en fonction de leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun.

Groupes d'usages
V - Villégiature
R - Récréatif
E - Production et exploitation des ressources
C - Conservation
U- Utilités publiques

La classification faite de chaque groupe d'usages constitue une description indicative et non limitative. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et ses environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

4.3. Les groupes d'usages

4.3.1. Groupe V : Villégiature

Le groupe « villégiature » rassemble les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle.

Sont de ce groupe :

Les résidences de villégiature (V-1)

Habitation de nature permanente d'une seule unité de logement servant à des fins de récréation et de villégiature personnelle.

Les abris sommaires (V-2)

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Un abri sommaire ne possède qu'un étage et n'a aucune fondation permanente ni cloison intérieure.

4.3.2. Groupe R : Récréatif

Le groupe « récréatif » rassemble les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activités récréatives diverses.

Sont de ce groupe :

La récréation extensive (R-1)

Cette classe regroupe tous les usages récréatifs extensifs de plein air qui ne nécessitent pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend : les sentiers de randonnée pédestre, équestre, à ski ou à bicyclette, les sites d'observation touristique, les parcs ou les campings rustiques.

La récréation intensive (R-2)

Cette classe regroupe les activités récréatives intensives nécessitant des équipements et infrastructures permanentes pouvant modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. À titre indicatif, cette classe comprend : les terrains de camping aménagés, base de plein air, camp de vacances, la location de chalet, quais et rampe de mise à l'eau ainsi que les sentiers de VTT ou de motoneige.

4.3.3. Groupe E : Production et exploitation des ressources naturelles

Le groupe « production et exploitation des ressources naturelles » rassemble les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à l'exploitation, au prélèvement et à la transformation des ressources.

Sont de ce groupe :

Les ressources forestières (E-1)

Cette classe regroupe les usages reliés à l'exploitation, à l'aménagement et à la régénération de la matière ligneuse, y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière. De façon non limitative, cette classe comprend les camps forestiers, usines de sciage, aire d'empilement et de tronçonnage, etc.

Les ressources fauniques (E-2)

Cette classe regroupe les usages reliés à la conservation et à l'exploitation des espèces fauniques et halieutiques. À titre indicatif, cette classe permet les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie, les camps de piégeage, les étangs de pêche ou d'élevage, les stations piscicoles ou les passes migratoires.

Les ressources minières (E-3)

Cette classe regroupe les usages reliés à l'exploration et à l'exploitation des substances minérales. Les constructions et ouvrages connexes à l'activité minière (exploration, extraction et traitement du minerai) et à l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière sont intégrés.

Les ressources agricoles (E-4)

Cette classe regroupe les usages reliés à la culture du sol, des végétaux et à l'élevage des animaux, y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité agricole. À titre indicatif, cette classe permet la culture du bleuet.

Les ressources énergétiques (E-5)

Cette classe regroupe les usages reliés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou éolienne dans un but de production et de distribution d'électricité sur un réseau, y compris les constructions et les ouvrages connexes à la production de l'électricité.

4.3.4. Groupe C – Conservation

Le groupe « conservation » rassemble les utilisations du sol et les établissements nécessaires à la mise en valeur des milieux naturels à des fins d'interprétation et de conservation ainsi qu'à la conservation intégrale de ces milieux.

Sont de ce groupe :

Les aires protégées (C-1)

Cette classe comprend l'ensemble des désignations inscrit au registre des aires protégées du Québec. À titre indicatif, on y trouve les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les réserves écologiques. Les usages et aménagements permis de ces territoires sont gérés en vertu des plans de conservation spécifiques à chaque aire protégée.

Les sites d'interprétation (C-2)

Cette classe permet l'implantation de constructions et d'ouvrages liés à l'interprétation de la nature. De façon non limitative, les usages et constructions autorisés sont les centres d'interprétation et les sites d'observation.

4.3.5. Groupe U – Utilités publiques

Les utilités publiques sont des établissements ou des installations publics ou privés (propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée) à l'intérieur desquels des services publics sont offerts.

Sont de ce groupe :

Les infrastructures de transport (U-1)

Cette classe comprend l'ensemble des infrastructures nécessaires à la circulation des personnes et des biens sur le territoire. De façon non limitative, on retrouve les routes, les chemins forestiers et les ponts.

Les infrastructures de transport d'énergie (U-2)

Cette classe comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à l'exploitation et à la distribution des ressources énergétiques. À titre indicatif, cette classe permet l'implantation de corridors de transport électrique, les postes de distribution des réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone ainsi que les parcs éoliens.

Les infrastructures de communication (U-3)

Cette classe comprend les bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs de télécommunication.

Chapitre 5

5. Le plan de zonage

5.1. Découpage du territoire en zones

L'ensemble du TNO est divisé en zones délimitées au plan de zonage joint au présent règlement à l'annexe X. Chaque zone détermine la vocation dominante à laquelle sont destinées les différentes parties du territoire.

5.2. Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le groupe d'usage dominant. Au total, le règlement comprend quatre types de zones :

Codification	Groupes d'usages prédominants
R	Récréatif
F	Forestier
C	Conservation
V	Villégiature

5.3. Grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage. Elles sont plus précisément définies dans la classification des usages du chapitre 4 du présent règlement. Cette grille est reproduite à l'annexe X et fait partie intégrante du présent règlement.

5.4. Interprétation des limites de zone

À moins d'indication contraire, les limites des zones correspondent aux limites suivantes :

- Les zones de villégiature sont délimitées à partir d'une zone tampon de 300 mètres autour de la limite des lacs et des cours d'eau;
- Les zones récréatives reprennent les limites des territoires fauniques structurés tels que la réserve faunique, la ZEC de la Lièvre et les pourvoiries à droits exclusifs;
- Les zones de conservation concordent avec les limites des aires protégées, et dans le cas des rivières à ouananiche, représentent une bande de 100 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau;
- La zone forestière correspond quant à elle au reste du TNO non couvert par les zones précédemment décrites.

Chapitre 6

6. Dispositions applicables à toutes les zones

6.1. Types de bâtiments interdits

Pour l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les types de bâtiment suivant sont prohibés :

- Tout bâtiment en forme d'animal ou de fruit ou tendant par sa forme à représenter un animal ou un fruit;
- Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique, à l'exception des bâtiments agricoles.

À l'exception des bâtiments accessoires autorisés en vertu du chapitre 7 du présent règlement et pour les fins auxquelles ils sont prévus, il est interdit d'utiliser un véhicule automobile, un véhicule désaffecté, une remorque, une boîte de camion, un abri d'hiver ou une tente comme construction ou bâtiment accessoire. De plus, en aucun temps, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage ou de remisage sur une propriété.

6.2. Normes applicables à la fortification des constructions

Tous les éléments servant à la fortification ou à la protection d'une construction existante ou projetée sont prohibés lorsque leur utilisation n'est pas justifiée.

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour tous bâtiments.

Sans restreindre la portée générale du premier alinéa, sont prohibés :

- L'installation ou le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction;
- L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment ou d'une construction;
- L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres d'un bâtiment, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à

l'utilisation de tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles, par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, institutionnel ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

6.3. Normes applicables aux conteneurs maritimes

Sur un emplacement de villégiature, un seul conteneur maritime est autorisé à titre de bâtiment accessoire, dans le respect des conditions suivantes :

- Le conteneur doit être implanté en cours latérale ou arrière et déposé sur un support stable et surélevé ne dépassant pas 0,30 mètre de hauteur;
- Le conteneur doit être doté d'un revêtement extérieur et d'une toiture de façon à lui donner l'apparence de construction;
- Le conteneur doit être doté d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate.

6.4. Normes applicables aux roulottes et maisons mobiles

6.4.1. Interdiction

L'utilisation d'une roulotte ou d'une maison mobile à des fins de villégiature est prohibée sur l'ensemble du TNO.

6.4.2. Normes applicables aux véhicules récréatifs

L'implantation de véhicules récréatifs est permise seulement de façon temporaire sur les terrains de camping, sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation, pour une manifestation publique ou une fin similaire. Elles sont également permises lorsqu'en lien avec un usage forestier ou minier.

Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs sont permis entre le 1^{er} mai et le 31 octobre comme usage temporaire sur un emplacement de villégiature, dans le respect des conditions suivantes :

- Un seul véhicule récréatif est permis par emplacement où il existe déjà un bâtiment principal;
- L'usage doit être de nature temporaire (durée maximale d'un mois);

- Le véhicule récréatif doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur;
- L'implantation du véhicule récréatif doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme;
- Le véhicule récréatif ne peut être modifié pour en réduire la mobilité;
- Un certificat d'autorisation de la MRC est obligatoire préalablement à l'installation du véhicule récréatif;
- Aucune construction attenante n'est permise, à l'exception d'une galerie non couverte d'au plus de 3 mètres carrés.

6.4.3. Entreposage de véhicules récréatifs

L'entreposage de véhicules récréatifs est permis du 1^{er} novembre au 30 avril sur les emplacements où il existe déjà un bâtiment principal seulement, dans le respect des conditions suivantes :

- Un seul véhicule récréatif peut être entreposé par emplacement;
- Le véhicule récréatif doit être mis hors service et doit demeurer inutilisé durant toute la durée de l'entreposage.

6.4.4. Délai pour retirer un usage temporaire

Les véhicules récréatifs, roulottes et roulottes de chantier doivent être retirés dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

6.5. Nombre de bâtiments principaux sur un terrain

À l'exception des usages de villégiature, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain à condition de se conformer aux règlements d'urbanisme de la MRC.

6.6. Marges de recul

Les marges de recul suivantes doivent être respectées en regard de la ligne naturelle des hautes eaux :

- Pour une construction liée à une exploitation forestière ou minière : 30 mètres;
- Pour une construction liée à tout autre usage : 25 mètres, à l'exception des dispositions connues à l'article 7.5 du chapitre 7 du présent règlement.

6.7. Distance entre les bâtiments

La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 3 mètres.

6.8. Normes applicables aux enseignes

6.8.1. Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

6.8.2. Enseignes prohibées

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent document, les types d'enseignes suivantes sont strictement prohibés :

- Les enseignes à affichage électronique, incluant tout type d'écrans ou de téléviseurs, à l'exception de l'affichage des prix de l'essence par les stations d'essence;
- Les enseignes au laser, au néon et les projections lumineuses;
- Les enseignes de type gonflable;
- Les banderoles, bannières ou fanions;
- Les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture;
- Les enseignes dont le contour rappelle une forme humaine, animale ou la forme d'un objet usuel;
- Les enseignes tridimensionnelles;
- Les enseignes qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- Toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire.

6.8.3. Enseignes autorisées

Les enseignes suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire et peuvent être installées sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

- Les enseignes à des fins électorales et référendaires;
- Les enseignes d'annonce et de sécurité publique;

- Les enseignes de direction;
- Les enseignes fonctionnelles;
- Les enseignes ou affiches posées par une autorité publique, gouvernementale ou communautaire;
- Les plaques commémoratives;
- Les affiches de vente de garage;
- Les affiches ou enseignes temporaires.

Dans le cas d'enseignes ou d'affiches destinées à un usage temporaire tel que les élections, les référendums, les ventes de garage et les événements culturels et sportifs, celles-ci doivent être enlevés une fois que l'usage temporaire a cessé.

6.9. Normes applicables aux abris sommaires

La construction d'un abri sommaire est autorisée dans les zones identifiées à la grille des spécifications, dans le respect des conditions suivantes :

- L'emplacement sur lequel ce type de construction est prévu a fait l'objet d'un bail émis à des fins de construction d'abri sommaire avec la MRC du Domaine-du-Roy ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- La superficie maximale au sol autorisée est de 30 m²;
- La construction ne comporte qu'un seul étage, ne dispose pas de fondation permanente, est dépourvue d'un raccordement à un réseau de distribution d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;
- Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal.

6.10. Normes applicables aux camps de piégeage

La construction d'un camp de piégeage est interdite sur l'ensemble du territoire à l'exception de la zone 5R où ce type de construction est autorisé, dans le respect des conditions suivantes :

- Un seul camp, une seule remise et une seule toilette sèche ou une seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'égout et n'est pas permanente, sont autorisés;
- Tout bâtiment et toute construction doit être localisé à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 ha, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

- L'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions doit avoir une superficie totale maximale de 55 m², et celle du camp ne doit pas excéder 45 m²;
- L'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions ne doit pas comporter de fondation permanente et être d'un seul étage;
- La distance entre le camp et la remise ne doit pas excéder 20 m;
- La remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée au 1er alinéa du 2e paragraphe, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres.

Dans le cas d'un terrain de piégeage d'une superficie supérieure à 100 km², est également autorisée la construction d'un deuxième camp et d'une seule toilette sèche, dans le respect des conditions suivantes :

- Être localisé à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 ha, à plus de 300 de la ligne des hautes eaux;
- La superficie du camp ne doit pas excéder 15 m², ne pas comporter de fondation permanente et être d'un seul étage;
- Aucun accès direct n'est autorisé entre le camp et la toilette sèche.

6.11. Normes applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière, mais jamais à moins de 10 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, de roulottes ou tentes-roulottes immatriculées.

Pour les emplacements vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Chapitre 7

7. Dispositions relatives aux usages de villégiature

7.1. Normes applicables à l'aménagement des terrains de villégiature

7.1.1. Propreté des lieux

Tout emplacement doit être maintenu dans un bon état de conservation, de propreté, de salubrité et de sécurité. L'emplacement doit être exempt de vieux matériaux, carcasses d'appareils ou de véhicules, de déchets et autres rebuts, le tout conformément aux dispositions du règlement n° 242-2015 relatif aux nuisances dans le TNO de Lac-Ashuapmushuan.

7.1.2. Déboisement

Pour un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans la cour avant. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à un lac ou un cours d'eau, cette bande boisée peut être réduite à 10 mètres.

Une bande boisée d'une profondeur de 10 mètres doit également être conservée dans les marges latérales et arrière du terrain de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de déboiser une partie de la bande de 20 mètres dans la marge avant du terrain de villégiature pour la réalisation de travaux autorisés en vertu de l'article 9.3. du présent règlement.

7.1.3. Barrières et clôtures

L'installation d'une clôture autour des limites d'un terrain de villégiature est interdite.

Une barrière bloquant la voie d'accès à un tel terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle doit être érigée à l'intérieur des limites du terrain de villégiature, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne d'emprise de chemin;
- Elle ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

7.1.4. Aménagement d'une voie d'accès

Une seule voie d'accès à un chalet peut être aménagée sur le terrain. L'emprise de cette voie d'accès doit avoir une largeur maximale de 6 mètres.

7.2. Normes applicables aux bâtiments principaux

7.2.1. Nombre de bâtiments principaux par emplacement

Un emplacement de villégiature ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Seul le bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation. L'utilisation d'un second bâtiment à des fins d'habitation sur un même terrain, tel qu'un dortoir, bâtiment accessoire ou autre est prohibée.

Sur l'ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan, les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle ne peuvent comporter, à titre d'usage principal ou secondaire, un usage de résidence de tourisme.

7.2.2. Nombre de logements par bâtiment principal

Un bâtiment principal ne peut contenir qu'un seul logement.

7.2.3. Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher totale d'au moins 40 m², excluant toute annexe non habitable.

La hauteur maximale de tout bâtiment principal doit être d'au plus 9 mètres ou 2 étages, selon la norme la plus restrictive des deux.

7.3. Normes applicables aux bâtiments et constructions accessoires

7.3.1. Nécessité de l'usage principal

Un usage ou une construction accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

7.3.2. Types de bâtiments accessoires

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une résidence de villégiature :

- Une remise;
- Une remise à bois;
- Un garage privé (attendant, isolé, intégré);
- Un abri d'auto;
- Une serre;
- Une glorielette permanente.

7.3.3. Dimensions des bâtiments accessoires

La superficie maximale des bâtiments accessoires pour un terrain de 2 000 m² et moins est de 100 m².

La superficie maximale des bâtiments accessoires pour un terrain de 2 000 m² et plus est de 150 m².

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être d'au plus 9 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

7.4. Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques

Tout bâtiment principal, accessoire ou installation septique doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul. La distance des marges de recul se mesure à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Pour les installations septiques, la distance des marges de recul doit être mesurée selon les dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

Tableau 1

	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale
Figure 1 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	25,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 2 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	10,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 3 Emplacement attenant sur plus d'une limite à un milieu hydrique			
- <i>Façade emplacement (lac/rivière)</i>	25,0 m		
- <i>Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé entre 0 et 5 mètres)</i>		15,0 m	15,0 m
- <i>Limite non attenante au milieu hydrique</i>		10,0 m	10,0 m
Figure 4 - Emplacement attenant sur plus d'une limite à un milieu hydrique			
- <i>Façade emplacement (lac/rivière)</i>	25,0 m		
- <i>Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé à plus de 5 mètres)</i>		10,0 m	10,0 m
- <i>Limite non attenante au milieu hydrique</i>		10,0 m	10,0 m
Figure 5 Emplacement localisé sur une presqu'île			
- <i>Façade emplacement (lac/rivière)</i>	25,0 m		
- <i>Limite latérale au milieu hydrique</i>		n/a	15,0 m
- <i>Limite non attenante au milieu hydrique</i>		10,0 m	n/a

Figure 1

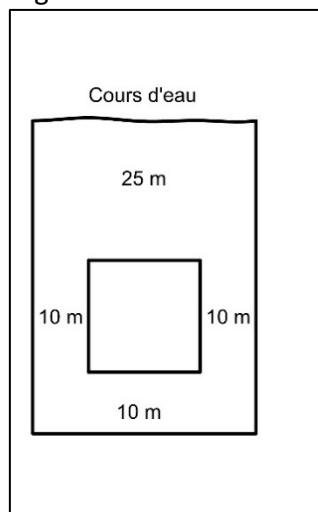


Figure 2

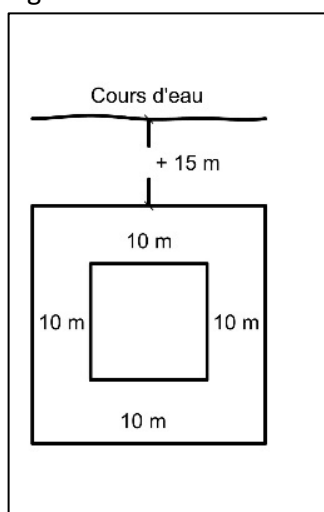


Figure 3

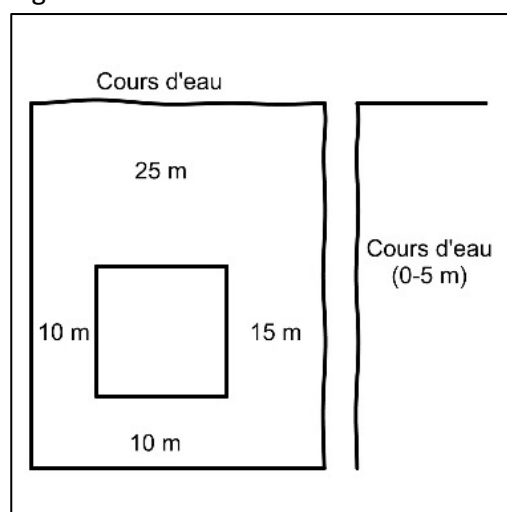


Figure 4

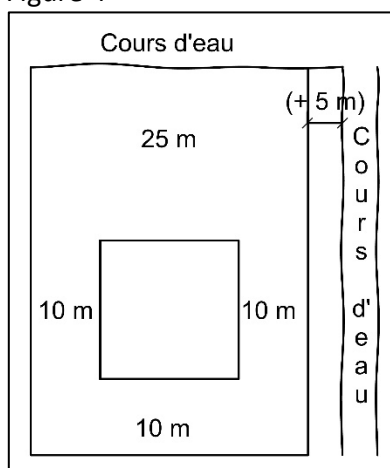
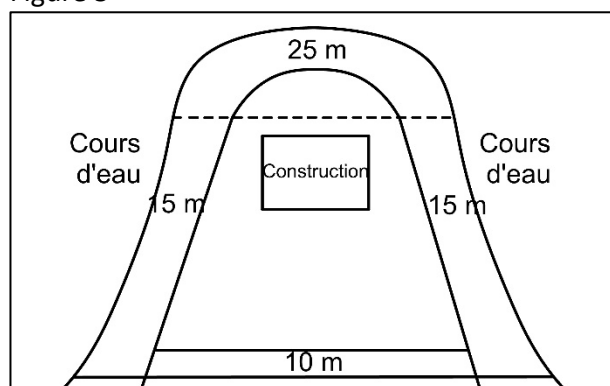


Figure 5



7.5. Constructions d'agrément

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les constructions d'agrément sont autorisées dans la marge de recul avant, sans toutefois être implantées à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

7.5.1. Gloriette démontable

Une gloriette démontable peut être installée à titre de construction d'agrément conformément aux dispositions suivantes :

- La charpente doit être ancrée au sol et être composée d'un seul matériau léger;

- Le revêtement doit être composé d'un seul type de matériau souple et léger, caractérisé par son uniformité et/ou par des moustiquaires ou de toiles transparentes;

Toute gloriette démontable doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et/ou démantelée.

7.6. Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs

L'usage des matériaux ci-après énumérés est strictement interdit pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- Le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Les matériaux usagés de différents types, forme ou couleurs;
- Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- Les matériaux ou produits isolants tels le polyuréthane;
- Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition; les blocs de béton structuraux, peints ou non;
- Les tissus ou toiles de polyéthylène.
- La tôle galvanisée non émaillée, sauf pour les toitures et l'ensemble des murs et toitures des bâtiments industriels, forestiers et agricoles;
- La tôle gaufree;
- Les panneaux de bois (contre-plaqués et agglomérés) peints ou non peints.

7.7. Normes spécifiques applicables à la zone 1V

7.7.1. Contingentement des usages

Malgré l'article 6.5 du règlement, à l'intérieur de la zone 1V, le nombre maximal de bâtiments principaux destinés à un usage de villégiature personnelle est limité à 14.

Pour chacun des bâtiments principaux présents dans la zone, un seul bâtiment accessoire est autorisé, lequel ne peut excéder la superficie du bâtiment principal auquel il est associé.

De même, la distance minimale à respecter entre les bâtiments (principaux et accessoires) est de 5 mètres.

7.8. Normes applicables à la construction des installations septiques

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes :

- La construction de l'installation septique ne peut être réalisée, en tout ou en partie, dans l'aire bâissable en raison des critères suivants ou de tout autre élément justificatif;
- Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction;
- Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable;
- La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;
- Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;
- Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;
- Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22).

Chapitre 8

8. Dispositions relatives aux campings

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Autorisation préalable

L'implantation d'un terrain rustique ou aménagé de camping en zone d'exploitation contrôlée (ZEC) doit avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune(L.R.Q., c. C-61.1).

8.1.2. Territoire d'application

La réglementation applicable à l'aménagement des terrains de camping établie en vertu des présents articles s'applique aux terrains de camping localisés sur les terres du domaine de l'État et à l'intérieur de la ZEC de La Lièvre.

8.1.3. Obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Nul ne peut aménager, modifier ou agrandir un terrain de camping ou procéder à la construction, la transformation, l'agrandissement ou à l'ajout d'une construction sur un emplacement de camping s'il n'a pas obtenu au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

8.2. Normes applicables aux usages et aux constructions accessoires

8.2.1. Usages autorisés sur les terrains de camping

Les emplacements de camping doivent être utilisés seulement pour l'installation de véhicules récréatifs.

8.2.2. Nombre de véhicules récréatifs

Un seul véhicule récréatif est permis par emplacement de camping.

8.2.3. Nécessité de l'usage principal

Une construction accessoire sur un emplacement est autorisée à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule récréatif, qu'il soit situé sur la même aire d'occupation de l'emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ce dernier, soit le camping.

8.2.4. Constructions communautaires autorisées

Sur un camping aménagé, les constructions suivantes sont autorisées :

- Bâtiment d'accueil;
- Bâtiment de services sanitaires.

8.2.5. Constructions et équipements accessoires autorisés

Les seuls types de constructions accessoires autorisées par emplacement de camping sont :

- Une remise;
- Une galerie;
- Une véranda.

8.2.6. Normes applicables aux constructions et équipements accessoires

Une seule remise est autorisée sur un emplacement de camping où est installé un véhicule récréatif aux conditions suivantes :

- La remise doit être démontable, transportable et temporaire;
- La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;
- La superficie de la remise ne doit pas excéder 8 m² ;
- Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.

Une seule galerie est autorisée sur un emplacement de camping où est installé un véhicule récréatif aux conditions suivantes :

- La superficie de la galerie ne doit pas excéder celle du véhicule récréatif;
- La galerie doit être démontable, transportable et temporaire;
- La galerie doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

Une seule véranda est autorisée sur un emplacement de camping où est installé un véhicule récréatif aux conditions suivantes :

- La superficie de la véranda ne doit pas excéder celle du véhicule récréatif;
- La véranda doit être démontable, transportable et temporaire;
- La véranda doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

8.3. Normes applicables à l'aménagement des terrains de camping

8.3.1. Normes d'implantation

Un terrain de camping ne peut être localisé à l'intérieur d'une zone de villégiature telle que définie dans le plan de zonage.

Un terrain de camping doit être localisé à au moins 200 mètres de tout autre emplacement de villégiature.

8.3.2. Nombre d'emplacements par terrain de camping

Le nombre d'emplacements minimal pour un terrain de camping aménagé est de huit (8).

Le nombre d'emplacements pour un terrain de camping rustique est de deux (2) à sept (7).

8.3.3. Dimension des emplacements de camping

Les emplacements de camping d'un terrain de camping doivent respecter les mesures inscrites dans le tableau suivant :

	Minimum	Maximum
Largeur	12	20
Profondeur	15	20

8.3.4. Zone tampon entre les emplacements

Tout emplacement doit être ceinturé par une bande boisée latérale et arrière d'une largeur minimale 3 mètres.

Si les marges latérales et arrière ne sont pas déjà boisées, celles-ci doivent être aménagées de façon à recréer un couvert végétal naturel par la plantation d'arbres et d'arbustes.

Chapitre 9

9. Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

9.1. Milieux, lacs et cours d'eau assujettis

Tous les milieux humides, hydriques et sensibles, et les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application du présent chapitre.

9.2. Autorisation préalable

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou encore qui empiètent sur le littoral, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex. : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

9.3. Normes applicables aux rives

Dans une bande riveraine de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide adjacent à un milieu hydrique, mesurée à partir de la limite du littoral, aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux, de natures commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation : Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur

l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;

- La coupe d'assainissement;
 - La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

9.4. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

9.5. Normes applicables aux quais

L'installation d'un quai qui n'est pas destiné à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public est assujettie aux conditions suivantes :

- Un seul quai est autorisé par emplacement et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;
- Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante;

- Il doit être d'une superficie n'excédant pas 20 m²;
- Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- Une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive.

9.6. Normes applicables aux abris pour embarcation

Un abri pour embarcation peut être implanté comme bâtiment accessoire à une résidence de villégiature à la condition de respecter les exigences suivantes :

- Un seul abri pour embarcation est autorisé par emplacement de villégiature;
- Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues;
- Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et être construit sur pilotis ou sur pieux ou être fabriqué de plates-formes flottantes;
- Il doit demeurer une structure légère comportant un maximum de 2 murs fermés;
- Il ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres mesurée entre le niveau de l'eau et le faîte du toit.

Chapitre 10

10. Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

10.1. Normes applicables aux sites d'enfouissement

10.1.1.Site d'enfouissement sanitaire

Tout nouveau site d'enfouissement sanitaire ou technique est interdit sur le territoire de la MRC, à moins d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires de la part des ministères et organismes concernés.

Tout nouveau lieu d'enfouissement devra être implanté à plus de 300 mètres de toute résidence ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Par ailleurs, tout nouveau site d'enfouissement devra être localisé à une distance supérieure à 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

10.1.2.Site d'enfouissement de résidus ligneux

Toutes nouvelles utilisations du sol, nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales ou tous morcellements de lots faits par aliénation aux fins d'aménagement, d'opération et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de résidus ligneux sont interdits.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout lieu d'enfouissement de résidus ligneux existant, mais rendu à pleine capacité peut être agrandi jusqu'à concurrence de la première des éventualités suivantes :

- Pour les sites de moins de 2 hectares, la superficie d'agrandissement ne peut excéder deux fois et demie la superficie actuellement en opération;
- Pour les sites de 2 hectares et plus, la superficie d'agrandissement permise ne doit pas excéder 5 hectares.

L'entreposage de tels résidus près des usines de transformation en énergie entraînant des nuisances devra être implanté à plus de 200 mètres de toute résidence et à plus de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

10.2. Normes applicables aux voies de circulation

10.2.1.Implantation sentiers récréatifs de motoneige et de VTT

Outre les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route(L.R.Q., c. V-1.2), tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT doit être situé à plus de 100 mètres d'une résidence de villégiature.

10.2.2. Implantations en bordure des réseaux routier et ferroviaire

Toute construction en bordure d'une voie ferrée doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise d'une voie ferrée.

10.3. Normes applicables aux réseaux majeurs de communication et de transport d'énergie

L'implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication doit respecter une marge de recul de 15 mètres de toute résidence de villégiature. Cette distance est calculée à partir des limites du bâtiment ou de la construction où se situe l'infrastructure.

La construction de résidence de villégiature est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.

Aucune construction et aucun usage n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) excepté l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, routes ou sentiers de motoneige et quad, les utilités publiques (gazoduc, oléoduc, etc.), le stationnement d'automobiles et la récréation extensive à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus.

10.4. Normes applicables aux éoliennes commerciales

10.4.1. Zones d'interdiction

Toute éolienne ainsi que tout parc d'éoliennes utilisées à des fins commerciales sont interdits sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière.

10.4.2. Protection des résidences de villégiature

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 2 kilomètres des limites des zones de villégiature.

En dehors des zones de villégiature, toute éolienne commerciale doit être située à plus de 500 mètres d'une résidence de villégiature.

10.4.3. Protection des corridors routiers panoramiques

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors routiers panoramiques.

10.4.4. Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être

implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

10.4.5. Forme et couleur

Les éoliennes commerciales doivent :

- Être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- Être blanche.

10.4.6. Type d'éoliennes interdites

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

10.4.7. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

10.4.8. Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) sur les terres du domaine public et du *Guide des saines pratiques*.

10.4.9. Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

10.4.10. Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

10.5. Normes applicables aux éoliennes privées

10.5.1. Normes d'implantation

Une éolienne privée en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un territoire retenu sous affectation urbaine ou de villégiature au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal où est érigé le bâtiment principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
- Elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- Elle est localisée à une distance minimale de 150 mètres d'un chalet voisin;
- Elle est implantée dans la cour arrière;
- Elle n'est pas installée sur le toit d'un bâtiment.
- Une seule éolienne privée est autorisée par terrain.

10.5.2.Marges de recul

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus 2 mètres.

10.5.3.Hauteur

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 15 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et le faîte de la nacelle.

10.5.4.Forme et couleur

Toute éolienne domestique doit être blanche ou grise et l'utilisation de hauban la supportant après sa phase de construction est interdite.

10.5.5.Démantèlement

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- L'ensemble des constructions hors-sol doit être retiré;
- Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

10.6. Normes applicables aux mâts de mesure de vent

10.6.1.Zones d'interdiction :

Tout mât de mesure de vent est interdit sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière.

10.6.2.Protection des résidences de villégiature

Tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 2 kilomètres des limites des zones de villégiature.

En dehors des zones de villégiature, tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 500 mètres d'une résidence de villégiature.

10.6.3.Implantation et hauteur

L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Tout mât de mesure de vent doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des ancrages soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

Aucun mât de mesure de vent ne doit avoir une hauteur supérieure à 135 mètres entre la partie la plus élevée et le niveau moyen du sol nivelé.

10.6.4.Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant au mât de mesure de vent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et du Guide des saines pratiques.

10.6.5.Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation du mât de mesure de vent, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où le mât de mesure de vent est situé en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

Chapitre 11

11. Dispositions relatives aux territoires d'intérêt

11.1. Normes applicables aux territoires d'intérêt historique

11.1.1. Sites et secteurs archéologiques

À l'intérieur d'un site archéologique ou d'un secteur de concentration de sites archéologiques, tous travaux, ouvrages ou constructions devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité ou la MRC, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que toutes les conditions suivantes aient été remplies :

- Que la MRC ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications (MCC) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration. L'obligation n'est toutefois pas nécessaire pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol.
- Que le MCC ait produit à la MRC un rapport recommandant la délivrance du permis ou du certificat avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux.
- Que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages et constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site ou le potentiel archéologique.
- Dans le cas où le MCC reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis.
- Afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, un délai de 30 jours sera accordé au MCC afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai, la MRC pourra procéder à la délivrance dudit permis ou certificat s'il y a lieu.
- Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration, et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 74 et 76 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

11.2. Normes applicables aux territoires d'intérêt écologique

11.2.1. Dispositions spécifiques aux milieux humides

À l'intérieur d'un milieu humide, seuls les constructions et ouvrages suivants et liés à la conservation sont autorisés :

- Les constructions et aménagements de type faunique;
- La construction de quais ou de stations d'observation;
- La construction de sentiers d'accès au milieu humide.

11.2.2. Dispositions spécifiques aux rivières à ouananiche

Dans une bande de 60 mètres de part et d'autre d'une rivière à ouananiche, tous les travaux d'excavation ou de déplacement du sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement d'une voie de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous les autres travaux autorisés et respectant les dispositions relatives aux rives et au littoral.

Les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés aux abords des rivières à ouananiche selon les conditions suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 mètres sur le haut d'un talus en bordure d'une rivière à ouananiche;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le reste de la bande de 60 mètres, soit sur les 40 mètres suivants, et ce, à la condition d'être réalisé par une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever le tiers des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de 15 ans.

11.3. Normes applicables aux territoires d'intérêt esthétique

11.3.1. Protection des perspectives visuelles

À l'intérieur d'une perspective visuelle, tout projet visant l'implantation d'un des usages ou constructions visés au présent article devra être accompagné d'une étude d'intégration paysagère, laquelle devra être acceptée par la MRC.

Les usages et constructions visés par le paragraphe précédent sont les suivants :

- Une carrière, une sablière ou une gravière (située en territoire privé);
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Un cimetière d'automobiles et de machinerie agricole et forestière;
- Une infrastructure ou un équipement de transport et de transformation d'énergie électrique ou éolienne;
- Un équipement de télécommunication.

11.3.2. Protection des chutes et des rapides

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique correspondant à une chute ou un rapide, aucune carrière, gravière et sablière, aucun lieu d'élimination des matières résiduelles et aucun cimetière d'automobiles ou de machinerie agricole ou forestière n'est autorisé dans un rayon d'un kilomètre et demi autour de la chute ou du rapide.

De plus, aucune coupe forestière venant altérer l'effet d'encadrement du milieu boisé autour d'une chute ou d'un rapide n'est autorisée, à l'exception d'une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever le tiers des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de 15 ans.

11.4. Normes applicables au corridor routier panoramique

11.4.1. Contrôle de l'affichage

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre de la route 167, identifiée comme corridor routier panoramique, l'affichage hors site est interdit, à l'exception de l'affichage en lien avec :

- Une élection ou une consultation populaire;
- Des services ou événements publics (festivals, souscriptions publiques, services ou événements municipaux, etc.);
- Une aire ou un parc industriel municipal;
- Des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région;
- La cueillette ou la vente de produits agricoles, pour une période n'excédant pas celle où l'activité a lieu, le tout dans le respect des normes inscrites à la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44).

Les panneaux-réclames, enseignes et affiches existants et ne respectant pas les présentes dispositions devront être retirés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

11.4.2. Usages interdits

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre de la route 167, identifiée comme corridor routier panoramique, les usages suivants sont formellement prohibés :

- Les cimetières d'automobiles et de machinerie agricole ou forestière;
- Les cours de rebuts métalliques;
- Les lieux d'élimination de matières résiduelles;

- Les carrières, sablières et gravières en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- Les maisons mobiles, sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire urbaine, ou celles établies à l'intérieur d'une zone de villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique.

Sur les 60 premiers mètres d'une voie panoramique, une bande boisée de 30 mètres doit être conservée. Au-delà de cette bande boisée, l'abattage d'arbres ne devra pas avoir pour effet de réduire l'impression d'encadrement forestier d'une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres dans les 30 premiers mètres pourra être autorisé pour des fins de mise en valeur des sols pour la production agricole suite au dépôt et à l'acceptation d'un plan d'aménagement agronomique, à l'exception des bordures du réseau routier supérieur. L'abattage pourra également être autorisé dans le cas où des interventions favorisant la sécurité des usagers et relevant du ministère des Transports du Québec devaient être réalisées.

Chapitre 12

12. Dérogations et droits acquis

12.1. Acquisition des droits

Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement.

12.2. Cessation d'un usage dérogatoire

Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, et ayant été dûment autorisé par l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement.

12.3. Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peuvent être remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

12.4. Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié si ce n'est pour le rendre conforme à la présente réglementation.

12.5. Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être prolongé.

12.6. Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, mais la modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter son caractère dérogatoire.

12.7. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée, et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une marge arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement. La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du plancher au faite du toit) peut être augmentée, toutefois en conformité aux normes édictées au présent règlement.

12.8. Extension ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis autres qu'un bâtiment (clôture, quai, abri à chaloupe, etc.) ne peut être prolongée ou modifiée sauf si ce n'est pour se conformer à la présente réglementation.

12.9. Normes d'implantation des usages et des constructions sur les lots dérogatoires

Un usage ou un bâtiment peut être construit ou reconstruit sur un emplacement dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Nonobstant ce qui précède, les marges de recul latérales et arrière pour un emplacement riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins et les marges de recul latérales, arrière et avant pour un emplacement non riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins situé à l'intérieur des zones forestières, récréative et de villégiature peuvent être réduites à 3 mètres pour un emplacement dérogatoire dont le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres emplacements dérogatoires d'une superficie de 1500 m² à 3999 m², les critères d'acceptabilité de cette exemption doivent être établis par la démonstration d'un ou des éléments suivants :

Critère obligatoire :

- La superficie de l'aire bâissable est insuffisante dans l'application du respect des marges de recul latérales et arrière de 10.0 mètres.

Critères admissibles à la diminution de l'aire bâissable :

- Proximité d'un bâtiment existant (3.0 m);
- Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction + de 15 %;
- Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc hors sol;
- La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;
- Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;

- Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau.

Une portion du terrain comporte une superficie occupée par la présence d'un élément d'épurateur.

12.10. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si l'implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement. Toutefois, celui-ci doit avoir pour effet de réduire le caractère dérogatoire de l'implantation.

Chapitre 13

13. Dispositions finales

13.1. Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, est passible d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la cour supérieure peut, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement. La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours utile.

13.2. Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC du Domaine-du-Roy par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

13.3. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Annexe 1

Territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Grille des spécifications des usages et constructions

Règlement de zonage

Groupe et classe d'usage		1V	2V	3V	4V	5V	6V	7V	8V	9V	10V	11V	12V	13V	14V	15V	16V	17V	18V	19V
Groupe V Villégiature																				
V-1	Résidence de villégiature	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
V-2	Abri sommaire		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Groupe R Récréation																				
R-1	Récréation extensive	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
R-2	Récréation intensive		•		•	•							•	•	•					
Groupe E Production et exploitation des ressources naturelles																				
E-1	Ressource forestière																			
E-2	Ressource faunique																			
E-3	Ressource minière																			
E-4	Ressource agricole																			
E-5	Ressource énergétique																			
Groupe C Conservation																				
C-1	Aire protégée																			
C-2	Interprétation																			
Groupe U Utilités publiques																				
U-1	Infrastructure de transport																			
U-2	Infrastructure de transport d'énergie																			
U-3	Infrastructure de communication																			

Annexe 1

Territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan
Grille des spécifications des usages et constructions
Règlement de zonage

Groupe et classe d’usage		20V	21V	22V	23V	24V	25V	1C	2C	3C	4C	5C	6C	1R	2R	3R	4R	5R	1F
Groupe V Villégiature																			
V-1	Résidence de villégiature	•	•	•	•	•	•					•	•	•		•	•	•	•
V–2	Abri sommaire	•	•	•	•	•	•					•	•	•		•	•	•	•
Groupe R Récréation																			
R-1	Récréation extensive	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
R-2	Récréation intensive													•	•	•	•	•	•
Groupe E Production et exploitation des ressources naturelles																			
E-1	Ressource forestière													•	•	•	•	•	•
E-2	Ressource faunique											•	•	•	•	•	•	•	•
E-3	Ressource minière																		•
E-4	Ressource agricole													•	•	•	•	•	•
E-5	Ressource énergétique													•	•	•	•	•	•
Groupe C Conservation																			
C-1	Aire protégée							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
C-2	Interprétation de la nature							•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
Groupe U Utilités publiques																			
U-1	Infrastructure de transport													•	•	•	•	•	•

U-2	Infrastructure de transport d'énergie													•	•	•	•	•	•
U-3	Infrastructure de communication													•	•	•	•	•	•